

ARRETE TEMPORAIRE



309/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Stade « Philippe Michaud » : aire de football
Interdiction d'accès et d'utilisation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant qu'à la suite des conditions climatiques pouvant entraîner d'importantes dégradations de la pelouse, il importe de réglementer l'accès et l'utilisation du stade « Philippe Michaud » - **aire de football**.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation des terrains engazonnés du stade « Philippe Michaud » - **aire de football** - seront interdits du **vendredi 18 octobre au lundi 21 Octobre 2024 inclus**, afin de limiter les dégradations. Les annexes et autres aires d'évolution restent accessibles.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- District de Football de Loir-et-Cher
- USSAN FOOTBALL
- CAM Vallée du Cher – Controis
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 18 Septembre 2024

Le Maire :



Eric CARNAT